



DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour établir et exploiter un Fonds de revenu de retraite de placement CIBC (le « Fonds ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Fonds a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Fonds qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie du Fonds de placement de revenu de retraite CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande signifie la Demande relative au Fonds de revenu de retraite de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la Loi; **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Fonds;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la présente Déclaration si le ministre du Revenu national n'accepte pas la demande d'enregistrement du Fonds en tant que FERR en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un FERR désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne un Fonds le quel, le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès, est révolu et qu'aucun rentier successeur désigné n'a pris en charge à titre de Rentier ou dont le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès, ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

Montant minimal a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Fonds; et

Produit du Fonds désigne les Actifs du Fonds, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Rentier désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier successeur;

Rentier successeur désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier précédent conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif tel que défini dans la Loi;

Vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Fonds (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Rentier » du Fonds); après le décès du Rentier antérieur, ces termes font référence au Rentier successeur, le cas échéant. Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Fonds à titre de FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue, ou non, une Fiducie non enregistrée et nous pourrons faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que FERR.

2. Fonds immobilisé

Si ce Fonds est immobilisé ou limité en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») lorsque vous signez la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises par la législation sur les pensions ou par le régime de pension faisant l'objet du transfert ou par l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts du Fonds sont limités à un montant annuel maximal; les dispositions relatives au rentier successeur et à la désignation d'un bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale, ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Acceptation de biens dans le Fonds

Nous autoriserons dans le Fonds que des transferts en espèces ou d'autres biens provenant uniquement :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit au sous-alinéa 60I)(v) de la Loi (qui permet les transferts de remboursements de primes d'un REER, de paiements de conversion de rente d'un REER et de prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC appartenant à votre Époux ou à votre Conjoint de fait, ou à votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, ou si vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé au sens de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait); ou
- e) d'autres sources autorisées par la Loi et modifiées selon les besoins.

Nous pouvons déterminer le montant minimal, en dollars, que nous autoriserons pour chaque transfert au Fonds et nous pouvons modifier ce montant en tout temps. Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. Placements

Nous détiendrons en fiducie les biens reçus aux termes de l'article 3, ainsi que les placements, les revenus ou les gains provenant des placements (les « Actifs du Fonds »), lesquels seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, la présente disposition est assujettie aux articles 16 et 17.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Fonds, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ou les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Fonds conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.

- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Fonds par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un FERR en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit en résultant dans le Fonds. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- e) Le Fonds assumera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation ou un transfert en particulier, ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne notamment tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère ou tout actif qui n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur, telles que révisées de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements pour le Fonds.

5. Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 10f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Fonds soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Fonds et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Fonds, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 10f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Votre compte et vos relevés

Nous établirons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

7. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les actifs du Fonds pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Fonds, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

8. Paiements

Au cours de chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements du Fonds comme suit :

- a) Montant minimal : La Loi exige que vous receviez chaque Année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimal. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être égal ou supérieur au Montant minimal. Dans l'Année d'ouverture du Fonds, le Montant minimal est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne le souhaitez pas. Chaque Année ultérieure, le Montant minimal varie en fonction de l'Année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Époux ou Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, de calculer les paiements en fonction de l'âge de votre Époux ou Conjoint de fait). Si la Législation fiscale l'exige, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimal. La valeur de l'actif du Fonds sera, aux fins du calcul du montant minimal, la valeur marchande au début de l'année et, à toutes autres fins, la valeur marchande établie par nous de temps à autre.

- b) Paiements excédentaires : Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner la directive d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimal, en nous faisant parvenir la directive sous un format que nous jugeons acceptable. L'impôt sera retenu de tout excédent dépassant le Montant minimal, conformément à la Loi.
- c) Fréquence des Paiements : Les paiements vous seront versés dans les montants et aux dates que vous pourrez choisir, de temps à autre, parmi les options de paiement disponibles et sous réserve de la Législation fiscale. Vous devez nous donner un avis écrit revêtant une forme que nous jugeons acceptable.
- d) Paiement final : Le paiement final à la réalisation du Fonds doit être égal à la valeur de l'actif du Fonds au moment du paiement final (déduction faite de tous les frais appropriés, y compris les honoraires et frais payables aux termes de l'article 22 et tous les impôts et taxes applicables), tel qu'exigé par la Législation fiscale.
- e) Rachat : Certains Actifs du Fonds déterminés par nous, selon notre pouvoir discrétionnaire, qui sont détenus dans le Fonds en tant que parts ou actions de groupes d'actifs, peuvent uniquement être rachetés et non pas transférés en nature, pour satisfaire à une demande de paiement.
- f) Retenue d'impôt sur les paiements : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément à la Législation fiscale.
- g) Source des Actifs du Fonds pour les Paiements : Si, pour quelque raison que ce soit, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer à vos directives écrites quant aux placements qui doivent être réalisés pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, réaliser les placements que nous aurons sélectionnés, selon notre pouvoir discrétionnaire, et affecter le produit pour faire les paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
- h) Restriction relative aux paiements : Nous n'effectuerons aucun paiement autre que ceux décrits dans le présent article ou dans les articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur de l'actif du Fonds immédiatement avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

9. Transferts (en cas de rupture d'une relation ou autre)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Législation fiscale afin de nous assurer que le Montant minimal puisse vous être versé au cours de l'année en question), à :

- a) un FERR ou un RPAC dont vous êtes le rentier;
- b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
- c) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le rentier et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou de sa rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
- e) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR aux termes duquel vous êtes le Rentier, nous transférerons également tous les renseignements nécessaires pour que l'autre FERR exerce ses activités à titre de successeur du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Fonds vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

10. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 22, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les honoraires et frais applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;

- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur l'écart s'ajouteront aux commissions, honoraires ou produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC pour l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises, ainsi que
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous serons dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant les Actifs du Fonds;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Fonds, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une convention ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), ou toute autre sanction réglementaire.

11. Paiement au décès

Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du fonds au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que la désignation du rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un FERR ou que le produit d'un FERR puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.

12. Désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :

- a) Vous pouvez désigner un rentier successeur ou un autre bénéficiaire conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Fonds ou sur le Produit du Fonds après votre décès :
 - i) Époux ou Conjoint de fait devenu Rentier successeur : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de rentier successeur du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, refuser qu'un rentier successeur désigné devienne un rentier successeur, mais lui permettre seulement de recevoir le Produit du Fonds à titre de bénéficiaire, comme prévu au paragraphe 16b);
 - ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (un « bénéficiaire » ou des « bénéficiaires ») pour qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 12a) ii) ci-dessus, la désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Époux ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable.
- d) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.
- e) Lorsqu'un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier successeur, la désignation du rentier successeur aura prévalence, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.

- f) En désignant ou non un bénéficiaire ou un rentier successeur, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
 - i) de vous assurer que la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire ou les autres dispositions de votre testament reflètent bien vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme rentier successeur ou autre bénéficiaire;
 - ii) d'informer toute personne que vous pouvez avoir désignée à titre de rentier successeur que le droit de devenir un rentier successeur sera perdu si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, au sens du paragraphe 16b); et
 - iii) d'informer tout bénéficiaire, ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire d'une personne mineure, tels que définis ci-après, ayant été désigné comme rentier successeur, ainsi que toute personne que vous souhaitez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

13. Décès du Rentier

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 11 :

- a) Aucun transfert et aucune cotisation au Fonds ne seront autorisés après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisant selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Fonds conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un rentier successeur désigné, ou un autre bénéficiaire désigné, qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de rentier successeur, cette désignation ne prendra effet que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - i) ne décède pas avant vous; et
 - ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le rentier successeur du Fonds ou n'a pas libéré ce droit; et
 - iii) était votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès; et

Consultez le paragraphe 16b) concernant cette sélection si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption.

g) Sauf mention contraire dans l'Acte :

- i) s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique et si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Fonds sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Fonds; et
- ii) s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Fonds sera versé au Représentant successoral.

- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds, de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de preuves satisfaisantes, démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
- i) si la personne ayant droit est le rentier successeur désigné et à condition que cette personne remplisse les documents et effectue les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du rentier inscrit au Fonds par celui de cette personne;
 - ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant successoral;
 - iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 18.
- i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du rentier successeur désigné ou verserons les paiements du Fonds au rentier successeur désigné ou le Produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
- i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du rentier successeur ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - ii) certains renseignements de la part du rentier successeur désigné et des preuves satisfaisantes pour nous que le rentier successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres, pour que la désignation du rentier successeur prenne effet; et
 - iii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle agisse en qualité de rentier successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que tous les transferts ou paiements auront été effectués, même si le paiement est versé au Fiduciaire d'une personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, tous deux tels que définis ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Fonds a été remplacé par celui du rentier successeur désigné, s'il y a lieu, et même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite est non valable à titre d'acte testamentaire.

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds correspondant à la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaires de la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité auquel moment le Fiduciaire de la personne mineure est tenu de payer la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure, conformément aux dispositions applicables de la Loi, si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévue dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou un acte de fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées aux fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;

- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

15. Fiduciaire de prestations d'un FERR

Sous réserve de l'article 11 : Lorsque vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Fonds ou au bénéfice du bénéficiaire du Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Fonds au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une quittance suffisante pour nous dégager de toute obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions de fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire; et
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.

16. Fiducie non régie par un FERR

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Fonds » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un FERR ou ayant les caractéristiques d'un FERR doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire;
 - ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, sous réserve du paragraphe 16b), les dispositions de la Déclaration portant sur les droits créés à la suite du décès et les dispositions pertinentes de la Loi continuent de s'appliquer lorsque le rentier est décédé; et
 - iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Fonds » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Si le Fonds est une fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, ne pas permettre qu'un rentier successeur désigné devienne un rentier successeur et considérer la sélection (désignation) d'un rentier successeur comme étant une désignation permettant à un bénéficiaire de recevoir la totalité du produit du Fonds, sous réserve de l'article 11. Cependant, son droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait été qualifié pour devenir un rentier successeur, tel que prévu au sous-alinéa 13f)ii). Si la désignation lui est destinée en tant que rentier successeur, mais qu'il n'aurait pas été qualifié pour être un rentier successeur, dans ces circonstances, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir à titre de bénéficiaire;
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires qui sont exigés par la Loi lorsque besoin est, et il a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail, ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR à titre de dépenses aux termes de l'article 22;
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un FERR, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Fonds

- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Fonds à tout moment, sans préavis.

c) Si nous déterminons :

- i) que le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
- ii) que le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
- iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Fonds ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Fonds,

Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 27b), ou déposer le Produit du Fonds dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Fonds, comme il est établi au sous-alinéa 10h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit de nous donner des directives adéquates, à votre décès, au sujet du paiement du Produit du Fonds, nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Fonds, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

19. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

20. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Fonds que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Fonds conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 4c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Fonds, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

21. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Fonds en qualité de mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

22. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Fonds, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Fonds, comme il est établi au paragraphe 10h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement de la totalité du Produit du Fonds, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Fonds.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, ou en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds; ou
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - iii) d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Fonds acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnisations énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez dans un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 24 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.

25. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Fonds sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans autre acte ou formalité.

26. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 27b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Fonds, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

27. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dans une enveloppe dûment affranchie) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3, ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 27a), nous pouvons en accepter la signification selon notre pouvoir discrétionnaire, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 27b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

28. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autorégulation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

31. Caractère obligatoire

Les modalités de la Demande et de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci.

33. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.